

9P
PREFECTURE DE POLICE

ARRÊTÉ n° 2018-00375

**fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques
susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris,
pour la période courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 à L427-9, R.427-6 à R.427-27 et R428-8 à R428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2018 ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont classées comme espèces susceptibles de causer des dégâts sur Paris, pour la période courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, les espèces d'animaux suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 3

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 MAI 2018

Le Préfet de Police
Pour Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur en Cabinet

Pierre GAUDIN